



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol

Sur la commune de Dun-sur-Auron (18)

Permis de construire

N°MRAe 2023-4212

PRÉAMBULE

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire s'est réunie par visio-conférence le 28 juillet 2023. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Dun-sur-Auron (18) déposé par la Préfecture du Cher, en tant qu'autorité décisionnaire.

Étaient présents et ont délibéré : Christian Le Coz, Jérôme Duchêne, Isabelle La Jeunesse.

Chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément au 3° de l'article R. 122-6 et du I de l'article 122-7 du code de l'environnement, la MRAe a été saisie du dossier de demande d'avis.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Au fil de l'avis, l'autorité environnementale peut être amenée à s'exprimer spécifiquement sur les différents volets du dossier, qu'il s'agisse de la qualité de l'étude d'impact ou de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet. Les appréciations qui en résultent sont toujours émises au regard des enjeux et compte tenu des éléments présentés dans le dossier tel qu'il a été transmis par le porteur de projet. Cette précision vaut pour l'ensemble du document et ne sera pas reprise à chaque fois qu'une telle appréciation apparaîtra dans le corps de l'avis.

Il convient de noter que l'article L 122-1 V du code de l'environnement fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à l'autorité environnementale. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique et jointe au dossier d'enquête ou de participation du public.

En outre, une transmission de la réponse à l'autorité environnementale serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par les porteurs de projet.

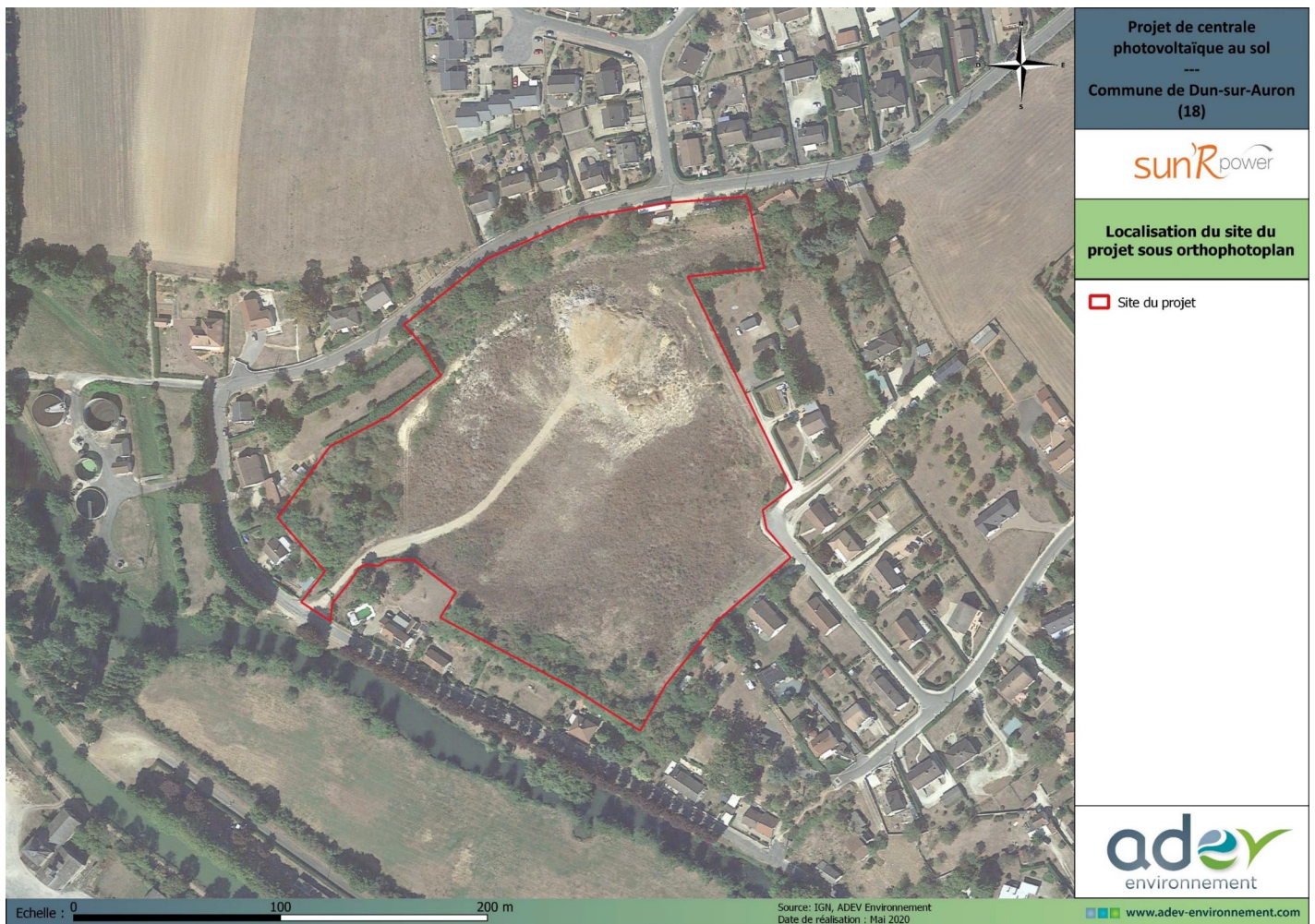


Illustration 2 : Vue aérienne du site (Source : évaluation environnementale, page 30)

Le parc aura une puissance crête installée de 2,96 MWC¹, et devrait permettre une production annuelle d'électricité de 3 466 MWh². La puissance installée étant supérieure à 1 MWC, le projet est soumis à évaluation environnementale systématique au titre de la rubrique n°30 du tableau annexe à l'article R.122-2 du code de l'environnement.

En raison de la nature du projet, de ses effets potentiels et de la spécificité du territoire, les enjeux environnementaux les plus forts concernent :

- la biodiversité ;
- la contribution du projet à la lutte contre le réchauffement climatique.

1 MWC ou « mégawatt crête » : unité de mesure qui correspond à la délivrance d'une puissance électrique de 1 MW sous des conditions d'ensoleillement et d'orientation optimales. Le dossier mentionne à tort l'ancien seuil de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui s'élevait jusqu'en juillet 2022 à 250 kWc (EI, page 10).

2 Le mégawatt-heure est une unité de mesure de l'énergie qui correspond à la puissance d'un mégawatt actif pendant une heure.

Avis délibéré de la MRAe Centre-Val de Loire n°2023-4212 en date du 28 juillet 2023

Construction d'une centrale photovoltaïque au sol à Dun-sur-Auron (18)

1.2 Justification du projet et solutions de substitution

Les politiques menées en faveur des énergies renouvelables cherchent en priorité le développement des projets photovoltaïques sur des terrains artificialisés ou fortement dégradés, de façon à éviter les conflits d'usage des sols et limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles.

L'étude d'impact informe que le site final a été initialement identifié en raison de son usage passé de carrière et de sa présence en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité (page 153). Par ailleurs, il est précisé que le site retenu est le seul site de carrière non remblayé à l'échelle de la commune. Néanmoins, il aurait été utile que le dossier présente l'ensemble des sites prospectés, à l'échelle de la commune et de l'intercommunalité, et les raisons pour lesquelles ils ont été écartés. À titre d'information, l'outil « Cartofriche » développé par le Cerema et qui recense les friches pour faciliter leur réutilisation, en dénombre trois sur le territoire de la commune.

L'étude expose trois variantes d'aménagement à l'intérieur de la zone d'implantation du projet. En raison de la taille restreinte du site, la marge de manœuvre pour la définition des variantes est faible et ces dernières demeurent donc assez proches. La variante retenue par le maître d'ouvrage est présentée par le porteur de projet comme permettant la meilleure prise en compte des enjeux de cohabitation avec les riverains, de paysage et de biodiversité.

1.3 Compatibilité avec les documents cadres

La commune de Dun-sur-Auron est couverte par un plan local d'urbanisme, approuvé le 27 février 2007, qui classe le site du projet en zone urbaine « U2 » correspondant au secteur de développement de la seconde moitié du XX^e siècle. Le règlement de la zone n'autorisant pas les nécessaires travaux de nivellement et talutage pour permettre l'accueil de la centrale, le PLU a fait l'objet d'une modification simplifiée. Cette dernière a fait l'objet d'une saisine de l'autorité environnementale dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas qui a abouti à une décision d'exonération. Par conséquent, le parc et les travaux nécessaires à son installation sont compatibles avec le document d'urbanisme.

1.4 Raccordement électrique

Le dossier indique que le poste source le plus proche du site du projet est situé à environ 2,7 km, sur la commune de Dun-sur-Auron (page 154) mais que la solution de raccordement ne sera connue qu'après obtention du permis de construire. Il propose par ailleurs une analyse des incidences prévisibles du raccordement (page 274). Cette partie reste cependant très générale et se contente d'énumérer les incidences prévisibles pour ce type d'installation, sans intégrer les éventuels enjeux environnementaux en présence.

L'autorité environnementale rappelle que, conformément à l'article L.122 1 du code de l'environnement, lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité. Le raccordement du parc au réseau électrique, indispensable à son fonctionnement, fait pleinement partie du projet et doit à ce titre être présenté et évalué en même temps.

L'autorité environnementale recommande de compléter dès ce stade l'étude d'impact par une évaluation des incidences des modalités de raccordement du projet au réseau susceptibles d'être mises en œuvre.³

1.5 Démantèlement et remise en état du site

Le dossier aborde le démantèlement du parc et le devenir du matériel en fin de vie (page 160). Le maître d'ouvrage prévoit, de manière générale, des mesures similaires en phases de construction et de démantèlement, les impacts attendus du chantier de déconstruction étant globalement identiques à ceux du chantier de construction.

À l'issue de la phase d'exploitation, le terrain pourra être rendu dans un état vierge de tout aménagement.

2 Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet

2.1 La biodiversité

État initial de l'environnement

Le dossier exploite convenablement la connaissance locale à partir de la collecte des données existantes (page 64 et suivantes). Il recense en particulier les zonages d'inventaire et de protection relatifs à la biodiversité dans l'aire d'étude éloignée (rayon de 5 km autour du site du projet). Un site Natura 2000⁴ et six Znieff⁵ sont situés dans ce rayon, et aucun n'est localisé à moins de 800 m de l'emprise du projet. Les continuités écologiques sont par ailleurs convenablement identifiées. Le site

3 Dans l'hypothèse où le raccordement mis en œuvre s'en écarterait notablement, il conviendra de procéder à une étude d'impact actualisée, le dossier devant être à nouveau présenté à l'autorité environnementale.

4 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

est une ancienne carrière qui s'inscrit dans un contexte bâti – principalement des habitations – délimité au sud et à l'ouest par la rue de Boissereau, au nord par la rue de Gratouasse et à l'est par des fonds de jardins. Le dossier admet ainsi qu'il existe peu de connexions avec les milieux naturels de l'aire d'étude, définissant un enjeu faible sur cette thématique.

Le bureau d'étude a réalisé une dizaine de sorties, mais entre octobre 2019 et mai 2020, période peu favorable à l'observation de la faune et de la flore.

Les enjeux en termes de milieux naturels sont majoritairement faibles à modérés, avec ponctuellement un enjeu assez fort (page 85 et suivantes). Le site d'étude est en effet essentiellement occupé par des prairies mésiques⁶ non gérées, accompagnées au nord-est par des milieux dégradés (terrains vagues, sentiers, quelques dépôts de déchets) qui accueillent de nombreuses espèces invasives. L'ouest du site est composé d'une lisière forestière et d'un boisement de feuillus, au centre duquel se trouve une pelouse semi-sèche comprenant des orchidées remarquables et concentrant par conséquent l'essentiel des enjeux en termes de flores et d'habitats naturels.

En ce qui concerne les zones humides, l'étude conclut logiquement à l'absence de ce type d'habitat en raison du contexte historique et du remaniement du site.

Les enjeux pour la faune sont à juste titre qualifiés de faible sur l'essentiel du site. Les enjeux les plus importants sont localisés en périphérie de la zone et se concentrent sur les milieux boisés, les haies et les lisières de boisement, favorables à la nidification du Chardonnet élégant et de la Linotte mélodieuse, et sont une zone de chasse pour huit espèces de chiroptères.

Prise en compte de l'environnement par le projet

D'après le dossier, les travaux nécessaires à l'installation du parc (arrachage et terrassement notamment) entraîneront la destruction de la majorité des habitats et espèces présentes. La stratégie d'évitement est peu appliquée et le projet retenu pour le site diffère peu d'une variante « maximisante » qui ne tiendrait pas compte des enjeux (cf partie 1.2.). Par ailleurs, l'étude compte, parmi les trois mesures d'évitement proposées, deux mesures qui relèvent davantage de la réduction, (phasage des travaux, absence d'éclairage sur l'emprise) (page 200). Seuls la pelouse sèche à l'ouest du site et un linéaire de haies au nord seront donc évités (page 202).

Les mesures de réduction proposées sont classiques et couramment mises en place dans ce type de projet (clôtures permises à la petite et moyenne faune, balisage, pondoirs et abris pour l'herpétofaune, etc.).

Les mesures de réduction ne permettant pas de limiter les impacts bruts identifiés, deux mesures de compensation sont proposées : la création de zones de fourrés au nord du site et la plantation et le

5 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, lancé en 1982, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 Un habitat mésique est un type d'habitat présentant un apport modéré ou équilibré en humidité.

renforcement de haies au nord, au sud et à l'est du site. Une mesure d'accompagnement est enfin proposée, visant la restauration de la pelouse sèche à l'ouest du site. Cette dernière mériterait une justification, dans la mesure où l'étude d'impact décrit un bon état de conservation pour cet habitat (page 85).

Enfin, l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 conclut de manière argumentée sur l'absence d'effet notable sur l'état de conservation du site le plus proche.

2.2 Contribution du projet à la lutte contre le réchauffement climatique

Le dossier rappelle convenablement les engagements internationaux, européens et nationaux pour le développement des énergies renouvelables et la diminution des émissions de gaz à effet de serre (page 15). Il inscrit également de manière claire le projet dans les objectifs régionaux de production d'énergie photovoltaïque, définis dans le Sradet⁷ de la région Centre-Val-de-Loire.

D'après le dossier, le parc devrait permettre la production d'environ 3 466 MWh par an, soit l'équivalent de la consommation électrique d'environ 1500 foyers et permettrait d'éviter, selon la modalité de calcul retenue, l'émission d'environ 1 900 t_{eq}CO₂ par an pour 30 ans d'exploitation (pages 158 et 175), ou d'environ 1 000 t de CO₂ par an (page 237). Pour obtenir ce dernier chiffre, l'étude retient la valeur de 300 g de CO₂ évités par kWh produit.

Enfin, l'étude soutient que l'énergie solaire photovoltaïque réduirait « *la pollution globale tout en assurant un accroissement de l'autonomie de notre pays face aux ressources énergétiques* » (page 169). Cette production d'énergie étant intermittente, elle nécessite le couplage avec une production d'électricité qui soit pilotable (centrales thermiques (nucléaire, gaz, etc.) ou hydroélectriques par exemple).

3 Résumé non technique

Un résumé non technique accompagne l'étude d'impact dans un document à part. Celui-ci reprend convenablement et de manière synthétique les éléments essentiels de l'étude d'impact. Le recours à de nombreuses illustrations issues de l'étude d'impact permet une bonne compréhension du projet.

7 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Conclusion

Le projet porte sur l'aménagement d'un parc photovoltaïque d'une surface clôturée de 3,4 ha pour une puissance installée de 2,96 MWc sur la commune de Dun-sur-Auron (18). Situé sur une ancienne carrière convertie en zone de stockage de matériaux dans un contexte pavillonnaire, le projet appelle peu d'observations de la part de l'autorité environnementale.

Une recommandation figure dans le corps de l'avis.